

Projet de règlement grand-ducal relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés prévue à l'article 103 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Art. 1^{er}. Le présent règlement a pour objet de déterminer la composition et le fonctionnement de la commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés, ci-après « commission », chargée d'évaluer l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés dans le cadre d'une décision de retour.

Art. 2. (1) La commission se compose de quatre membres effectifs, à savoir :

- un représentant du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions ;
- un représentant de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ;
- un représentant de l'Office national de l'enfance ;
- un magistrat des Parquets de Luxembourg ou de Diekirch.

(2) Les membres de la commission sont nommés par le ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions pour une durée de trois ans. Le mandat des membres est renouvelable par tacite reconduction. Des membres suppléants sont nommés.

(3) La présidence de la commission est assurée par le représentant du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. La fonction de secrétaire est assurée par un représentant du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.

Art. 3. (1) L'administrateur ad hoc, nommé pour représenter le mineur non accompagné, est invité à apporter son point de vue à la commission.

(2) Le mineur non accompagné a le droit d'être entendu par la commission. Il est invité par le biais de son administrateur ad hoc.

(3) Toute personne pouvant contribuer à une meilleure compréhension du dossier peut être invitée par la commission, à titre consultatif.

Art. 4. (1) La commission délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

(2) La commission rend des avis qui sont communiqués aux membres par le secrétaire.

(3) Les membres de la commission et le secrétaire sont tenus de respecter le secret des informations qu'ils reçoivent dans le cadre de leur mission ainsi que des délibérations de la commission.

Art. 5. (1) La commission informe le comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé « Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand », ci-après « ORK », de la tenue des réunions de la commission en lui faisant parvenir l'ordre du jour.

(2) Le secrétaire communique les avis rendus par la commission à l'ORK avec la preuve du consentement des mineurs non accompagnés concernés afin que l'ORK puisse consulter les dossiers nominatifs au sein des locaux de la Direction de l'immigration.

(3) La commission invite l'ORK à une réunion annuelle en vue de la présentation du bilan des travaux réalisés au cours de l'année écoulée.

Art. 6. Notre Ministre de l'Immigration et de l'Asile est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration prévoit de créer à l'article 103 de la loi du 29 août 2008 susmentionnée une commission consultative qui est chargée d'évaluer l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés dans le cadre d'une éventuelle décision de retour.

Le présent projet de règlement grand-ducal, pris en exécution de l'article 103, prévoit les dispositions relatives à la composition et aux modalités de fonctionnement de cette commission consultative.

Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}.

Cet article précise l'objet du présent règlement et prévoit la mission de la commission.

Ad Art. 2.

Cet article fixe la composition de la commission et la procédure de nomination de ses membres.

Ad Art. 3.

Cet article précise que l'administrateur ad hoc est invité à la réunion de la commission pour apporter le point de vue du mineur non accompagné. Le mineur non accompagné a également le droit de s'exprimer au sein de la commission s'il le souhaite. Le dernier paragraphe de cet article doit être compris dans un sens large et englobe toute personne encadrant le mineur non accompagné comme le tuteur ou l'agent œuvrant dans le domaine socio-éducatif.

Ad Art. 4.

Cet article détermine les modalités de délibération au sein de la commission et prévoit certaines règles quant au fonctionnement de la commission.

Ad Art. 5.

Cet article fixe le rôle de l'ORK et précise que le consentement préalable des mineurs non accompagnés est requis afin que l'ORK puisse consulter les dossiers nominatifs.

Ad. Art. 6.

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.